

Au sommaire

- 5 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Copropriété. Action en garantie par le syndicat des copropriétaires contre l'assureur de la copropriété et un entrepreneur en liquidation
- 7 ENTREPRISE**
Liquidation judiciaire. Précisions sur la procédure de résiliation du bail de l'immeuble utilisé pour l'activité de l'entreprise en liquidation
- 9 FAMILLE - PATRIMOINE**
Surendettement des particuliers. La négligence et le désintérêt du débiteur ne sont pas une cause de déchéance de la procédure de surendettement
- 10 FISCAL**
Plus-values. Exonération de l'article 150-0 A : fait générateur de l'imposition et notion de revente à un tiers
Impôt sur le revenu. Modalités de déclaration des comptes d'actifs numériques détenus à l'étranger
- 13 RURAL**
Baux ruraux. Constitution d'une réserve foncière et application du statut des baux ruraux

À LA Une

Légalisation et apostille : de nouvelles modalités de délivrance

A fin de simplifier et moderniser la délivrance des apostilles et légalisations d'actes publics établis par une autorité française et destinés à être produits à l'étranger, la loi de programmation 2019-2022 et de réforme pour la Justice du 23 mars 2019 a habilité le gouvernement à prendre les mesures nécessaires par voie d'ordonnance. Cette ordonnance a été publiée au *Journal officiel* du 5 mars 2020. Elle prévoit la possibilité de désigner les présidents des conseils régionaux et interrégionaux des notaires pour délivrer les légalisations et apostilles. Par ailleurs, sera créée une base de données nationale dématérialisée des signatures publiques qui devra être alimentée par toutes les autorités publiques. > **LIRE P. 1**